



CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACFA

Assemblée générale annuelle 2024

Il est possible de consulter les Statuts et règlements de l'ACFA, adoptés le 15 octobre 2022, en cliquant [ici](#).

*Les changements proposés sont **surlignés en jaune** dans la colonne de droite.

VERSION ADOPTÉE le 15 OCTOBRE 2022	VERSION PROPOSÉE
SECTION 9 ACFA RÉGIONALES	SECTION 9 ACFA RÉGIONALES
<p>Article 9.1 Les membres de l'ACFA, qui résident dans une région géographique déterminée, sont sous l'administration d'une régionale incorporée sous la Charte provinciale de l'ACFA. Exceptionnellement, les membres qui demeurent dans les régions d'Edmonton et de Centralta pourront, au moment de l'adhésion ou du renouvellement, choisir la régionale à laquelle ils veulent adhérer.</p> <p>Article 9.2 Les régionales doivent chercher à réaliser, dans leur région, les buts de l'ACFA et ne pas freiner ou empêcher son bon fonctionnement dans la poursuite de ses buts.</p> <p>Article 9.3 Les régionales doivent adopter leurs propres <u>Statuts et règlements</u>. Ces <u>Statuts et règlements</u> doivent être conformes à la Charte et aux <u>Statuts et règlements</u> de l'ACFA. Ces <u>Statuts et règlements</u> doivent également être conformes aux statuts et règlements modèles qui apparaissent à l'annexe II, sauf pour les changements approuvés par le conseil d'administration.</p> <p>Article 9.4 Avant la fin de mars chaque année, les régionales doivent soumettre au conseil d'administration de l'ACFA tous les changements qu'elles auront apportés à leurs propres <u>Statuts et règlements</u> lors de leur assemblée générale annuelle respective. Le conseil d'administration, par</p>	<p>Article 9.4 L'ACFA et ses régionales se dotent de règlements encadrant les relations entre les parties, ainsi que d'un protocole de mitigation et de résolution de bris aux règlements, tel que définis à l'annexe 7, et s'engagent à les respecter.</p>

VERSION ADOPTÉE le 15 OCTOBRE 2022

l'entremise de la direction générale, peut consulter le conseiller juridique s'il le juge nécessaire.

Article 9.5

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte ou aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le conseil d'administration, ce dernier avertira la régionale de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et d'encourir sa dissolution.

Article 9.6

Une régionale doit maintenir, chaque année, un nombre de membres actifs, à vie ou émérites dans sa région et agir en conformité avec la Charte et les Statuts et règlements de l'ACFA pour justifier sa permanence. Le nombre minimum requis de membres actifs, à vie ou émérites sera fixé par le conseil d'administration, mais pas plus fréquemment qu'une fois par année.

Article 9.7

Dès que le nombre de membres desservis par une régionale sera inférieur à celui fixé par le conseil d'administration, elle sera avisée de sa situation et des conditions à remplir pour sauvegarder son statut de régionale incorporée sous l'ACFA. Une période de sursis de six (6) mois lui sera toutefois accordée.

Article 9.8

Si après la période de six (6) mois, la régionale n'a pas encore réussi à augmenter le nombre de ses membres actifs, à vie ou émérites au-delà du nombre fixé par le conseil d'administration, elle verra son certificat d'incorporation révoqué par le conseil d'administration.

Article 9.9

Le certificat d'incorporation d'une régionale peut être révoqué, et la régionale dissoute, pour les raisons et selon les procédures prévues dans ces Statuts et règlements.

VERSION PROPOSÉE

L'annexe 7, intitulée « Règlements encadrant les relations entre l'ACFA et les ACFA régionales et Protocole de mitigation et de résolution de bris aux règlements », peut être modifiée conformément à l'article 13.2 b), après consultation avec les régionales.

Article 9.5

Avant la fin de mars chaque année, les régionales doivent soumettre au conseil d'administration de l'ACFA tous les changements qu'elles auront apportés à leurs propres Statuts et règlements lors de leur assemblée générale annuelle respective. Le conseil d'administration, par l'entremise de la direction générale, peut consulter le conseiller juridique s'il le juge nécessaire.

Article 9.6

Si les changements proposés ne sont pas jugés conformes à la Charte ou aux Statuts et règlements de l'ACFA ou si les changements ne sont pas jugés acceptables par le conseil d'administration, ce dernier avertira la régionale de sa désapprobation et lui accordera un temps limité pour effectuer les changements requis, sous peine de voir son certificat révoqué et d'encourir sa dissolution.

Article 9.7

Une régionale doit maintenir, chaque année, un nombre de membres actifs, à vie ou émérites dans sa région et agir en conformité avec la Charte et les Statuts et règlements de l'ACFA pour justifier sa permanence. Le nombre minimum requis de membres actifs, à vie ou émérites sera fixé par le conseil d'administration, mais pas plus fréquemment qu'une fois par année.

Article 9.8

Dès que le nombre de membres desservis par une régionale sera inférieur à celui fixé par le conseil d'administration, elle sera avisée de sa situation et des conditions à remplir pour sauvegarder son statut de régionale incorporée sous l'ACFA. Une période de sursis de six (6) mois lui sera toutefois accordée.

Article 9.9

Si après la période de six (6) mois, la régionale n'a pas encore réussi à augmenter le nombre de ses membres actifs, à vie ou émérites au-delà du

VERSION ADOPTÉE le 15 OCTOBRE 2022	VERSION PROPOSÉE
	<p>nombre fixé par le conseil d'administration, elle verra son certificat d'incorporation révoqué par le conseil d'administration.</p> <p>Article 9.10 Le certificat d'incorporation d'une régionale peut être révoqué, et la régionale dissoute, pour les raisons et selon les procédures prévues dans ces <u>Statuts et règlements</u>.</p>